

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE
UNIVERSITAIRE EN DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL / MASTER OF SCIENCE HES-SO EN
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (MASTER OF
SCIENCE IN URBAN AND REGIONAL PLANNING)**

FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 L'Université de Genève (UNIGE) et la HES-SO Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en développement territorial / Master of Science HES-SO en Développement territorial (Master of Science in Urban and Regional Planning) (ci-après « MDT ») faisant partie du deuxième cursus de formation de base, conformément à la « Convention entre l'Université de Genève et la HES-SO Haute école spécialisée de Suisse occidentale portant sur l'organisation d'un programme de formation conjoint relatif à une Maîtrise universitaire en développement territorial / Master of Science HES-SO en Développement territorial » du 16 juillet 2019 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.
- 2 Les subdivisions concernées sont :
 - La Faculté des Sciences de la Société de l'Université de Genève (ci-après la faculté) ;
 - Le Domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO (ci-après le domaine IA).
- 3 Le programme d'études du MDT est intégré aux Maîtrises / Masters des subdivisions susmentionnées conformément aux réglementations respectives de chaque institution partenaire. Dans le cadre de la HES-SO, la formation est rattachée à HES-SO Master du point de vue organisationnel.
- 4 Cette formation se décline en six orientations (« concentrations »), à savoir, les orientations en :
 - Développement régional (in Regional Development) dispensée par l'UNIGE
 - Développement territorial des Suds (in Territorial Development in Global South) dispensée par l'UNIGE
 - Ingénierie géomatique (in Geomatics Engineering) dispensée par la HES-SO
 - Architecture du paysage (in Landscape Architecture) dispensée par la HES-SO
 - Urbanisme de projet (in Urban Planning and Design) dispensée par l'UNIGE
 - Urbanisme opérationnel (in Land Management) dispensée par la HES-SO

Les orientations (« concentrations ») figurent sur les diplômes.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA FORMATION

- 1 Le MDT est un programme de formation permettant à l'étudiant-e de développer ses connaissances acquises au niveau du Baccalauréat universitaire / Bachelor. Ce cursus s'adresse à des étudiant-e-s souhaitant accomplir un cycle de spécialisation dans le champ du développement régional, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture du paysage et de l'ingénierie géomatique.
- 2 Le profil de compétences du MDT articule de façon complémentaire des compétences transversales ainsi que des compétences spécifiques à chaque orientation. Les profils de compétences sont précisés sur le site Internet de la formation.

ARTICLE 3 GESTION ET ORGANISATION

- 1 La gestion opérationnelle et la responsabilité académique du programme est confiée à un Comité scientifique (ci-après le Comité).
- 2 Le Comité est composé a minima de tous et toutes les responsables d'orientations de la formation. Ceux-ci et celles-ci doivent appartenir au corps professoral et représenter de manière paritaire les institutions partenaires. S'il y a plus de responsables d'orientation pour une institution partenaire que pour l'autre, l'institution sous-représentée propose un ou d'autres membres, afin de garantir la parité. En plus de tous et toutes les responsables d'orientations et du ou des membres supplémentaires requis, le cas échéant, pour garantir

la parité, si les deux corps concernés le souhaitent, le Comité peut comprendre également un collaborateur ou une collaboratrice de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un-e étudiant-e, chacun participant ou ayant participé au programme concerné. Dans ce cas, le collaborateur ou la collaboratrice de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps relèvera de la HES-SO et l'étudiant-e de l'UNIGE et ce, afin de préserver la parité dans la représentation des deux hautes écoles dans le Comité. Le Conseiller ou la Conseillère aux études de l'UNIGE et un-e délégué-e de HES-SO Master sont invité-e-s permanent-e-s avec voix consultative.

- 3** Les membres du Comité sont désignés pour deux ans par la faculté / le domaine IA. Ils sont rééligibles.
- 4** Deux co-directeurs ou co-directrices dont un membre de l'Université de Genève et un de la HES-SO sont désignés conjointement par la faculté / le domaine IA. Les co-directeurs ou co-directrices sont responsables de la gestion du MDT et sont chargés de la transmission des préavis du Comité aux instances compétentes des institutions partenaires et de la liaison avec le Doyen de la faculté / le responsable du domaine IA. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.
- 5** Le Comité a notamment les compétences suivantes :
 - élaborer le règlement et les plans d'études du MDT, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque institution partenaire et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution partenaire ;
 - préavisier à l'intention des instances compétentes de chaque institution partenaire, l'admission des candidat-e-s, les éventuels compléments d'études exigés et les équivalences ;
 - valider les sujets et l'encadrement du mémoire / travail de master.
 - préavisier à l'intention des organes responsables de chaque institution partenaire l'ouverture des diverses orientations en fonction des prévisions d'étudiant-e-s ;
 - coordonner les enseignements et autres activités prévus dans les plans d'études ainsi que le déroulement des évaluations ;
 - préavisier les demandes de mobilité à l'intention des instances compétentes de chaque institution partenaire ;
 - favoriser la promotion commune du MDT.

II. ADMISSION ET IMMATRICULATION

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ADMISSION

- 1** Le MDT est un master spécialisé (non consécutif) auquel aucun Baccalauréat universitaire / Bachelor ne donne automatiquement accès. L'admission se fait sur dossier.
- 2** Sont admissibles les personnes qui :
 - a)** remplissent les conditions d'immatriculation de l'institution partenaire qui gère l'orientation choisie,
 - b)** sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor d'une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, dans une branche d'études en lien avec le développement territorial (les branches d'études varient selon l'orientation choisie et sont mentionnées dans les plans d'études des orientations),
 - c)** remplissent les conditions d'admission relatives à l'orientation choisie, qui portent sur des connaissances et des compétences spécifiques requises en plus du titre de Baccalauréat universitaire / Bachelor dans la(les) branche(s) d'études déterminée(s), précisées dans les plans d'études des orientations.
 - d)** déposent un dossier de candidature conformément à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 PROCEDURE D'ADMISSION

La procédure d'admission a lieu chaque année au cours du semestre de printemps en vue de la rentrée académique de septembre. Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier de candidature répondant aux critères de l'institution partenaire concernée.

ARTICLE 6 DECISION D'ADMISSION

- 1** L'admission est prononcée par l'instance compétente de l'institution partenaire concernée, sur préavis du Comité, fondé sur l'examen du dossier de candidature.
- 2** L'admission au MDT peut être :
 - a)** pour le-la candidat-e qui n'est pas titulaire d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor dans la ou les branches d'études associées à l'orientation choisie (art. 4, al. 2, b) ou qui ne remplit pas les conditions d'admission (art. 4, al. 2, lettre c) : subordonnée à la réussite préalable d'un programme complémentaire (prérequis). Ce programme complémentaire ne peut dépasser 60 crédits ECTS. Le-la candidat-e qui n'a pas réussi le programme complémentaire dans les délais prévus n'est pas admis-e au MDT.
 - b)** pour tout-e candidat-e : conditionnelle, soit assortie de l'exigence d'enseignements co-requis, dont la réussite doit intervenir au plus tard deux semestres après l'admission au MDT. Dans tous les cas, les enseignements co-requis ne peuvent dépasser 30 crédits ECTS. Ils peuvent prendre la forme d'enseignements de Baccalauréat universitaire / Bachelor, de travaux pratiques ou de séminaires. Les notes et crédits acquis pour les co-requis ne sont en aucun cas comptabilisés pour le calcul des crédits nécessaires à l'obtention du MDT. Si les co-requis ne sont pas réalisés dans les délais impartis, l'étudiant-e est éliminé-e du cursus conformément à l'article 20.).
- 3** Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau (prérequis ou co-requis) ainsi que les délais sont indiqués par écrit au / à la candidat-e par l'instance compétente de l'institution d'immatriculation.
- 4** Ne peuvent être admises, les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :
 - a)** ont été éliminées de la même branche d'études que celle choisie, par une université ou haute école suisse ou étrangère, ou
 - b)** ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ou
 - c)** ont été éliminés d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.

ARTICLE 7 ÉQUIVALENCES

- 1** Un-e étudiant-e ayant antérieurement reçu une formation de niveau tertiaire, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MDT, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade d'un établissement tertiaire reconnu, peut demander des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'institution dans laquelle il-elle est immatriculé-e. La demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, doit être effectuée dans les délais fixés par le calendrier officiel de la faculté / haute école responsable de la gestion du cursus.
- 2** Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention d'un master, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MDT, dont les crédits liés au mémoire / travail de master.

- 3 Le Comité préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la faculté / haute école responsable de la gestion du cursus.

ARTICLE 8 IMMATRICULATION ET DROITS D'INSCRIPTION

- 1 L'immatriculation est effectuée par l'instance compétente de l'institution partenaire concernée. Lors de l'immatriculation, l'étudiant-e doit choisir une orientation. Ce choix est définitif.
- 2 Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de l'une des institutions partenaires en fonction de l'orientation choisie. Il-elle paie ses taxes universitaires / d'immatriculation dans cette institution.
- 3 Le lieu d'immatriculation ne peut pas être modifié en cours de cursus.
- 4 Les réglementations et pratiques administratives propres à chaque institution partenaire s'appliquent à titre subsidiaire aux étudiants immatriculés en leur sein.
- 5 L'étudiant-e obtient le statut et les accès nécessaires auprès de l'institution partenaire dans laquelle il-elle est immatriculé-e.

III. PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 9 DUREE DES ETUDES ET CREDITS ECTS

- 1 Les plans d'études sont organisés de manière à permettre l'obtention en principe de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.
- 2 Pour l'obtention du MDT, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études de l'orientation choisie et correspondant à une durée normale des études de 4 semestres. La durée des études est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus, sous réserve de l'alinéa 5.
- 3 La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences. Elle peut être rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires (co-requis) à réaliser au cours du cursus ont été imposées (art. 6).
- 4 Des études à temps partiel peuvent être envisagées avec l'accord du Doyen de la faculté / du Responsable de domaine IA, responsable de la gestion du cursus, qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant-e. L'étudiant-e à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits ECTS, à l'exception du mémoire / travail de master. La durée totale des études à temps partiel est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
- 5 Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour justes motifs, le Doyen de la faculté / le Responsable de domaine IA, responsable de la gestion du cursus, peut accorder une dérogation de 2 semestres maximum à la durée maximale des études.

ARTICLE 10 CONGE

Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander par écrit un congé à l'instance compétente de l'institution partenaire concernée conformément aux règles prévalant au sein de l'institution dans laquelle ils-elles sont immatriculé-e-s. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées à l'article 9. Aucun crédit ne peut être acquis pendant la période du congé.

ARTICLE 11 STRUCTURE DU CURSUS

- 1 Le cursus du MDT est structuré en 120 crédits ECTS, répartis sur deux années à plein temps

et est composé de la manière suivante :

- enseignements obligatoires (78 crédits ECTS)
- enseignements à choix (12 crédits ECTS)
- un mémoire / travail de master (30 crédits ECTS).

2 Chacune des orientations listées à l'article 1, alinéa 4 présente cette structure.

ARTICLE 12 PLAN D'ETUDES

- 1 Chaque orientation fait l'objet d'un plan d'études qui précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, ateliers, travaux pratiques, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (examen, contrôle continu, etc.). Il précise également si un stage est prévu durant le cursus.
- 2 Les plans d'études précisent également si les enseignements sont obligatoires ou à choix.
- 3 La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements (y compris le mémoire / travail de master) figure dans les plans d'études.
- 4 Les plans d'études sont approuvés par les instances compétentes de chacune des institutions partenaires.

ARTICLE 13 MOBILITE

- 1 L'étudiant-e a la possibilité de suivre des cours dans une autre Université / Haute école sur la base d'un programme de mobilité après deux semestres d'études validés et selon les dispositions particulières figurant dans le plan d'études concerné.
- 2 Les programmes de mobilité doivent être approuvés au préalable par le Doyen de la faculté / le Responsable du domaine IA, responsable de la gestion du cursus, sur préavis du Comité, sur la base d'un contrat d'études. Les séjours de mobilité ne peuvent excéder un semestre et l'étudiant-e ne peut acquérir plus de 30 crédits ECTS dans l'Université / la Haute école d'accueil.

IV. EVALUATIONS

ARTICLE 14 GENERALITES

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en août / septembre pour les étudiant-e-s ayant échoué ou ayant été absent-e-s aux sessions ordinaires. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.
- 3 Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite donnant droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.25 est admise. Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » / « acquis » ou par un « NON » / « non acquis ». Le mémoire / travail de master et les éventuels stages sont sanctionnés par des notes allant de 1 (moins bonne note) à 6 (meilleure note). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
- 4 En cas d'absences non justifiées aux évaluations ou en cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat, la note 0 ou la mention « NON » / « non acquis » est attribuée. Elle entraîne l'échec de l'évaluation.

- 5 Un relevé de notes est communiqué aux étudiant-e-s à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes final, lors de l'obtention du MDT.

ARTICLE 15 INSCRIPTION, RETRAIT ET DEFAULT AUX EVALUATIONS

- 1 Les modalités et les détails d'inscription et de retrait aux enseignements et aux évaluations du MDT sont propres à chaque institution partenaire. Ils sont publiés sur un site commun.
- 2 L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen pour lequel il-elle est inscrit-e obtient la note 0 ou la mention « NON » / « non acquis » à moins qu'il-elle ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la faculté / Responsable de domaine IA, responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dans les 3 jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen de la faculté / le Responsable de domaine IA, responsable de la gestion de son cursus.

ARTICLE 16 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat entraîne pour leur auteur-e l'attribution de la note de 0 ou de la mention « NON » / « non acquis » à l'évaluation ou au projet concerné-e.
- 2 Pour le surplus, les règles en matière de fraude ou de plagiat de l'institution d'immatriculation et de la faculté / haute école responsable de la gestion du cursus s'appliquent.

ARTICLE 17 MÉMOIRE DE MASTER / TRAVAIL DE MASTER

- 1 Un mémoire / travail de master portant sur une recherche en développement territorial en lien avec l'orientation choisie doit être réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e d'une des deux institutions partenaires agréé-e par le Comité. Les directives du mémoire / travail master sont spécifiées dans les « Consignes pour la réalisation du mémoire de Maîtrise universitaire / Master en développement territorial » et mises à disposition des étudiant-e-s en début de cursus. Le mémoire / travail de master fait l'objet d'une défense orale.
- 2 Le jury est composé du directeur / de la directrice du mémoire / travail de master et d'un-e expert-e, validés par le Comité. Le jury doit comporter au moins un-e titulaire du grade de Docteur-e ou de Professeur-e HES ordinaire.
- 3 Le mémoire / travail de master doit être rédigé en français ou dans l'une des langues nationales ou exceptionnellement en anglais, sur dérogation accordée par le Comité. Si le mémoire / travail de master est rédigé en anglais, l'étudiant-e devra y inclure un résumé de trois pages en français.
- 4 L'évaluation du mémoire / travail de master porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant-e, le travail écrit et sur sa défense orale; elle est sanctionnée par une seule note. Les 30 crédits ECTS du mémoire / travail de master sont acquis lorsque la note est égale ou supérieure à 4.
- 5 Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 18 (Conditions de réussite des évaluations) est applicable.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE REUSSITE DES EVALUATIONS

- 1 Les enseignements sont acquis, et les crédits ECTS attribués, si la note de l'enseignement est égale ou supérieure à 4. Les modalités d'évaluation sont précisées dans la fiche de chaque enseignement.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, soit lors de l'obtention d'une note inférieure

à 4, soit lors de l'obtention d'une appréciation négative, l'étudiant-e doit se présenter à la session extraordinaire, sous réserve de l'article 20 alinéa 1 (Elimination).

- 3** Un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant-e ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il-elle est éliminé-e du MDT, sous réserve de l'article 15 alinéa 2 (Absence).
- 4** En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à choix, l'étudiant-e n'est plus autorisé-e à se réinscrire à l'enseignement concerné, mais il-elle peut toutefois s'inscrire à un autre enseignement du même groupe d'options s'il en reste d'autres qu'il-elle n'a pas encore suivis. Il-elle est alors soumis aux dispositions prévues aux alinéas 1 à 4 du présent article.

V. OBTENTION DU GRADE

ARTICLE 19 EDITION DU TITRE ET DU SUPPLEMENT AU DIPLOME

- 1** Le titre de Maîtrise universitaire en développement territorial / Master of Science HES-SO en Développement territorial (Master of Science in Urban and Regional Planning) est décerné lorsque l'étudiant-e a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études concerné.
- 2** Le Doyen de la faculté / le Responsable de domaine IA, responsable de la gestion du cursus, sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son institution.
- 3** Le titre comporte les logos des institutions partenaires. Il est signé par le Doyen de la faculté, par le Responsable du domaine IA, ainsi que par les Recteurs des institutions partenaires.

ARTICLE 20 ELIMINATION

- 1** Est éliminé-e du cursus, l'étudiant-e qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le présent règlement et le plan d'études concerné, suite :
 - a)** à un échec éliminatoire à une évaluation ou à un enseignement ;
 - b)** au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 9) ;
 - c)** à un échec aux exigences supplémentaires (co-requis) conformément à l'article 6, alinéa 2 let. b.
- 2** La décision d'élimination du cursus est prise par le Doyen de la faculté / le Responsable de domaine IA, responsable de la gestion du cursus de l'étudiant-e concerné-e, sur préavis du Comité.

ARTICLE 21 VOIES DE DROIT

- 1** Les décisions prises en application du présent règlement émanent du doyen de la faculté / du Responsable de domaine IA, responsable de la gestion du cursus de l'étudiant-e concerné-e, sauf si le présent règlement en dispose autrement.
- 2** Les candidat-e-s et les étudiant-e-s au MDT disposent des voies de droit prévues par les règles en vigueur au sein de l'institution partenaire dans laquelle ils/elles sont immatriculé-e-s.

ARTICLE 22 DROIT SUPPLETIF

Les réglementations respectives de chaque institution partenaire s'appliquent à titre supplétif.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1** Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2019.
- 2** Il abroge et remplace le règlement d'études de la Maîtrise universitaire du 17 septembre 2018 de la Faculté des Sciences de la société de l'Université de Genève sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 3** Le présent règlement d'études s'applique à tou-te-s les étudiant-e-s commençant leur MDT au semestre d'automne de l'année académique 2019-2020 et suivantes.
- 4** Les étudiant-e-s au MDT de la Faculté des Sciences de la Société de l'Université de Genève en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études de la Maîtrise universitaire de la Faculté des Sciences de la Société qui régit leur cursus d'études.